



Arrêt

**n° 112 696 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

agissant en nom propre et en tant que représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013, en son nom et au nom de ses deux enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VANBERSY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 mars 2010, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant. En date du 17 juin 2010, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 25 février 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 17 juin 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 29/03/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'indépendant. A l'appui de sa demande, [e]lle a produit l'extrait de la banque Carrefour des Entreprises et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 17/06/2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il apparaît que l'intéressée n'a jamais exercé son activité d'indépendante, étant donné que la demande d'affiliation introduite auprès de la caisse d'assurances sociales en date du 01/05/2010 a été annulée par la caisse elle-même en date du 18/10/2010.

Interrogée par courrier du 29/10/2012 sur sa situation professionnelle actuelle, l'intéressée nous transmet le 29/11/2012 une recherche d'emploi et une attestation de l'activité professionnelle concernant un contrat de travail à temps plein du 14/10/2010 au 28/10/2011 dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi organique des Centres Publics d'Aide Sociale du 8 juillet 1976.

Le fait que l'intéressée ait travaillé du 14/10/2010 au 28/10/2011 ne lui confère pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois étant donné qu'en tant que ressortissante roumaine, l'intéressée reste soumise aux mesures transitoires concernant l'accès au marché du travail jusqu'au 31/12/2013 et devait, par conséquent, disposer d'un permis de travail.

Concernant l'élément médical, celui[-]ci ne peut être retenu. En effet, aucun document établissant le fait que l'intéressée souffrirait d'une pathologie n'a été produit.

Par conséquent, en application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, l'intéressé[e] ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci.

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi précitée. Leur situation personnelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge. La mère n'a apporté aucun document médical permettant d'établir que son fils [X.X.] nécessite une protection en raison de son état de santé.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, §4, 42bis, 42ter, §1^{er}, alinéas 1^{er}, 1^o, et 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et du devoir de minutie « en tant que composante du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, citant le prescrit des articles 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o, et 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que la requérante a produit « des documents relatifs à sa recherche d'emploi, et relatifs à son engagement à plein

temps par le CPAS d'Etterbeek entre le 14/10/2010 et le 28/10/2011 », et reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « du fait que la requérante démontre non seulement sa recherche d'emploi mais également ses chances réelles d'être engagé[e] ; [...] ». Elle ajoute à cet égard que l'emploi exercé par la requérante « [...] même en l'absence de permis de travail, démontre sa capacité réelle à être engagée, dont fait part l'article 40§4 alinéa 1 de la Loi. [...] ; Que la requérante ayant apporté la preuve d'une recherche active d'emploi et des preuves de travail pendant un an, ce qui démontre sa capacité de travail, sa disponibilité réelle, son dynamisme, son expérience, autant de qualités qui ont satisfait un employeur public pendant un an ; qu'elle a donc rapporté l'existence de chances réelles d'être engagée ; [...] ». Elle soutient dès lors que « la décision attaquée met fin au droit au séjour sans apprécier de manière minutieuse le prescrit de la loi en ce qu'elle soit ne motive pas précisément soit ne rencontre pas l'ensemble des conditions édictées par la loi pour mettre fin au droit de séjour de la requérante. Qu'en n'indiquant pas de manière précise les raisons de l'absence de chances réelles d'être engagé, la partie adverse ne fait pas reposer sa décision sur des considérations en fait précises et exactes. Que par ailleurs, elle ne pose pas le constat spécifique et nécessaire de l'absence de ressources suffisantes. Qu'[...] elle ne pose pas non plus le constat de lourdeur de la charge pour le système d'aide sociale du royaume. [...]. Que la décision relative [aux deux enfants mineurs de la requérante] étant l'accessoire de la décision relative à leur mère, il convient d'annuler cette décision également. [...] »

2.2.2. Dans une deuxième branche, citant le prescrit de l'article 42bis, §2, alinéa 1er,1°, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « la requérante a subi [une] thyroïdectomie totale en date du 21.12.2012, pour laquelle elle a été hospitalisée ; Qu'une hospitalisation constitue forcément une incapacité de travailler ; [...] », et que la partie défenderesse, « manifestement au courant de l'existence d'un problème médical, [...], avait l'obligation de s'informer quant à sa situation avant de prendre une telle décision, ce qu'elle n'a manifestement pas fait, manquant ainsi à son devoir de bonne administration ; [...] ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas indiquer « avoir invité la requérante à fournir un quelconque document médical, ni quel délai lui a été laissé pour constituer son dossier ; [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, citant l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, elle argue que « ces examens sont totalement absents en l'espèce ; [...] », et que « la motivation est totalement stéréotypée, et ne distingue même pas la situation des deux enfants, ce qui démontre encore, si besoin en est, qu'aucun examen in concreto n'a été effectué ; qu'ils n'ont en effet pas le même âge, que l'état de santé de [X.] ne semble pas avoir été apprécié ; que seule une référence à [X.] est effectuée où la partie adverse se contente de reprocher un manque de pièces ; que l'on peut en déduire facilement que la requérante a mis la partie adverse au courant de la situation médicale difficile de [ce dernier] qui est très malade et suivi en Belgique pour cette raison ; que les enfants n'ont pas non [...] le même vécu dans le « pays d'origine » [...] ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que l'un des deux enfants mineurs de la requérante, qu'elle représente, aurait des contacts avec son père biologique, qui vivrait en Belgique et serait de nationalité belge, situation qui « influence grandement sa situation familiale et ses liens avec la Belgique, dont l'analyse ne semble pas réellement avoir été faite [...] ».

Elle soutient également que « les autorités roumaines refusent actuellement de reconnaître à [ce dernier] la nationalité roumaine, de sorte qu'une expulsion vers ce pays est impensable ; [...], et que « les deux enfants sont scolarisés, ce qui démonstr[e]

également une attache forte avec le territoire belge, dont aucune mention n'a été faite ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la même loi, ce dernier conserve son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il relève, qu'aux termes de l'article 69 sexies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *Les dispositions du chapitre Ier du titre II s'appliquent aux ressortissants bulgares et roumains, qui viennent en Belgique pour y exercer une activité salariée ainsi qu'aux membres de leurs familles à la seule exception que le document que le travailleur salarié bulgare ou roumain doit produire conformément à l'article 50, § 2, 1^o, est la preuve qu'il est en possession d'un permis de travail B tel que prévu à l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers* ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les

motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la décision entreprise en substance fondée sur la constatation que la requérante « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour* », dans la mesure où « *[elle] n'a jamais exercé son activité d'indépendante* », et que « *Le fait que l'intéressée ait travaillé du 14/10/2010 au 28/10/2011 ne lui confère pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois étant donné qu'en tant que ressortissante roumaine, l'intéressée reste soumise aux mesures transitoires concernant l'accès au marché du travail jusqu'au 31/12/2013 et devait, par conséquent, disposer d'un permis de travail. [...]* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate, eu égard aux considérations qui précèdent. La circonstance que la partie défenderesse n'a pas, dans la motivation de la décision attaquée, constaté, dans le chef de la requérante, « l'absence de ressources suffisantes », ni la « lourdeur de la charge pour le système d'aide sociale du royaume » est, à cet égard, sans pertinence.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « du fait que la requérante démontre non seulement sa recherche d'emploi mais également ses chances réelles d'être engagé[e] ; [...] », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester le motif de la décision attaquée selon lequel la requérante « *reste soumise aux mesure transitoires concernant l'accès au marché du travail jusqu'au 31/12/2013 et devait, par conséquent, disposer d'un permis de travail* », en telle sorte que sa critique n'est pas pertinente.

Quant à l'argumentation de la partie requérante, relative à l'état de santé de la requérante et de ses enfants et des liens de ces derniers avec la Belgique, force est de constater qu'elle porte sur des éléments qui sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). La circonstance que la requérante a mentionné, dans le courrier du 29 novembre 2012, qu'« [elle] et son fils souffrent tous deux de pathologie médicale nécessitant un suivi approprié. Il est donc essentiel pour [elle] de pouvoir continuer à résider en Belgique avec sa famille afin de poursuivre les traitements en cours. [...] », ne peut suffire à énerver ce constat, la requérante n'ayant nullement étayé ses affirmations, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la décision attaquée, au vu des éléments à sa disposition.

Il en est de même du grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne s'étant nullement prévalu des éléments invoqués à ce titre, en termes de requête, avant la prise de la décision attaquée.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas s'être informée à ces égards avant de prendre sa décision, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir

une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Tel est le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant bien envoyé à la requérante un courrier, daté du 29 octobre 2012, l'invitant à compléter son dossier administratif, en vue de l'examen de sa situation administrative. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation « de son devoir de bonne administration » à cet égard. Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas « avoir invité [celle-ci] à fournir un quelconque document médical, [et de ne pas indiquer] quel délai lui a été laissé pour constituer son dossier ; [...] » est, dès lors, sans pertinence, en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS